

Cour de révision, 27 février 2014, La SCI O., M. E. BA. et Mme A-M. LA., épouse BA. c/ M. C. CA..

<i>Type</i>	Jurisprudence
<i>Juridiction</i>	Cour de révision
<i>Date</i>	27 février 2014
<i>IDBD</i>	12271
<i>Débats</i>	Audience publique
<i>Matière</i>	Pénale
<i>Décision antérieure</i>	Cour d'appel, 4 novembre 2013 ^[1 p.4]
<i>Intérêt jurisprudentiel</i>	Fort
<i>Thématiques</i>	Procédure pénale - Général ; Mesures de sûreté et peines

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-revision/2014/02-27-12271>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Abstract

Requête en pourvoi – Conditions – Sanction du non-respect – Déchéance

Amende prévue par l'article 502 du Code de procédure pénale – Appréciation selon les circonstances

Résumé

Il résulte de l'examen du dossier de la procédure que la S.C.I. Ml., M. BA. et Mme A-M. LA. n'ont pas déposé de requête contenant l'indication précise des causes de nullité et des moyens invoqués ainsi que l'exige, à peine de déchéance, l'article 476 du Code de procédure pénale. Ils doivent être déchus de leur pourvoi.

La condamnation systématique à une amende de la partie qui succombe dans son pourvoi sanctionnant de fait, même indirectement, l'exercice du pourvoi en révision, ne s'accorde pas avec les exigences de l'article 35 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toutefois, eu égard aux circonstances de la cause énoncées ci-dessus il y a lieu de condamner les auteurs du pourvoi au paiement de l'amende prévue par l'article 502 du Code de procédure pénale.

COUR DE RÉVISION

ARRÊT DU 27 FÉVRIER 2014

En la cause de :

- La société civile immobilière O., dont le siège social est sis « X » 1X à Monaco, prise en la personne de sa gérante en exercice Madame j. HA., veuve FR., demeurant 2X (Belgique) ;
- M. E. BA., né le 3 mai 1961 à Namur (Belgique), de nationalité belge, pharmacien, ayant droit économique, à la date du 27 septembre 2004, et porteur de parts, à dater du 15 juillet 2005, de la SCI O, demeurant 3X - 1495 Villers la Ville (Belgique) ;
- Mme A-M. LA., épouse BA., née le 16 juillet 1956 à Namur (Belgique), de nationalité belge, pharmacienne, ayant droit économique, à la date du 27 septembre 2004, et porteuse de parts, à dater du 15 juillet 2005, de la SCI O, demeurant 4X - 1495 Villers la Ville (Belgique) ;

Poursuivis pour :

— DÉNONCIATION TÉMÉRAIRE

(article 80 du Code de procédure pénale)

Ayant élu domicile en l'Étude de Maître Frank MICHEL, avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco;

DEMANDEURS EN RÉVISION,

d'une part,

Contre :

- M. C. CA., né le 22 septembre 1964 à FOLIGNO (Italie), de nationalité italienne, sans emploi, demeurant 5X à Monaco, partie-civile, assisté de Maître Didier ESCAUT, avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco ;

DÉFENDEUR EN RÉVISION,

d'autre part,

En présence du :

— MINISTÈRE PUBLIC,

LA COUR DE RÉVISION,

Statuant hors session et uniquement sur pièces, en application des dispositions de l'article 489 du Code de procédure pénale ;

VU :

- l'arrêt rendu par la Cour d'appel, statuant en matière correctionnelle, le 4 novembre 2013 ;
- la déclaration de pourvoi souscrite au greffe général, le 11 novembre 2013, par Maître Frank MICHEL, avocat-défenseur, au nom de la SCI O., d E. BA. et d A-M. LA., épouse BA. ;

- le certificat de clôture établi le 11 décembre 2013, par le Greffier en Chef attestant que tous les délais de la loi sont expirés ;
- les conclusions du Ministère public en date du 16 décembre 2013 ;

Ensemble le dossier de la procédure,

À l'audience hors session, du 13 février 2014, sur le rapport de M. Roger BEAUVOIS, premier président,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Attendu que par déclaration au greffe général du 11 novembre 2013, la société civile immobilière MI. (SCI O), M. E. BA. et Mme A-M. LA., épouse BA., se sont pourvus en révision contre l'arrêt rendu le 4 novembre 2013 par la Cour d'appel statuant en matière correctionnelle ;

Attendu que le certificat de clôture a été établi par le greffier en chef le 11 décembre 2013 ;

Attendu qu'il résulte de l'examen du dossier de la procédure que la SCI O, M. BA. et Mme A-M. LA. n'ont pas déposé de requête contenant l'indication précise des causes de nullité et des moyens invoqués ainsi que l'exige, à peine de déchéance, l'article 476 du Code de procédure pénale ;

Qu'ils doivent être déchus de leur pourvoi ;

Sur la condamnation à l'amende prévue par l'article 502 du Code de procédure pénale :

Attendu que la condamnation systématique à une amende de la partie qui succombe dans son pourvoi sanctionnant de fait, même indirectement, l'exercice du pourvoi en révision, ne s'accorde pas avec les exigences de l'article 35 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu toutefois qu'en égard aux circonstances de la cause énoncées ci-dessus il y a lieu de condamner les auteurs du pourvoi au paiement d'une amende ;

PAR CES MOTIFS,

Dit la SCI O, M. BA. et Mme A-M. LA. déchus de leur pourvoi ;

Les condamne à l'amende et aux dépens.

Ainsi délibéré et jugé le vingt-sept février deux mille quatorze, par la Cour de Révision de la Principauté de Monaco, composée de Messieurs Roger BEAUVOIS, Premier-Président, rapporteur, Jean-Pierre DUMAS, Vice-Président, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, et Madame Cécile PETIT, Conseiller.

Et Monsieur Roger BEAUVOIS, Premier-Président, a signé avec Madame Béatrice BARDY, Greffier en Chef, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles. - Le Greffier en Chef, le Premier Président.

Notes

Liens

1. Décision antérieure

^ [p.1] <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-appel/2013/11-04-11586>